**SEANCE DU 09 NOVEMBRE 2015**

**DELIBERATION**

L’an 2015, le 09 novembre à 10H00, s’est réuni au siège du SDE07 à PRIVAS, le Comité syndical du SDE, sous la présidence de Monsieur Jacques GENEST.

Membres convoqués :

Membres présents :

Membres excusés :

Procurations :

**Objet : Création de la Commission consultative visant à coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie.**

Vu les dispositions de l’article 198 de la loi **n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, transposées à l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, prévoyant la création par les syndicats intercommunaux ou mixtes d’énergies d’une Commission consultative chargée de coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d’investissement et de faciliter l’échange de données ;**

Vu l’article L. 2224-31, I et IV du Code général des collectivités territoriales concernant la compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité (AODE) et les conférences départementales relatives à la programmation des investissements sur les réseaux publics de distribution ;

Vu l’article L. 2224-33 du Code général des collectivités territoriales permettant aux AODE d’aménager, exploiter directement ou faire exploiter par leur concessionnaire de la distribution d'électricité toute installation de production d'électricité de proximité lorsque cette installation est de nature à éviter, dans de bonnes conditions économiques, de qualité, de sécurité et de sûreté de l'alimentation électrique, l'extension ou le renforcement des réseaux publics de distribution d'électricité relevant de leur compétence ;

Vu l’article L. 2224-36 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu’un Syndicat exerçant la compétence d’AODE puisse également assurer, accessoirement à cette compétence, dans le cadre d'une même opération et en complément à la réalisation de travaux relatifs aux réseaux de distribution électrique, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;

Vu l’article L. 2224-37 du Code général des collectivités territoriales permettant qu’un Syndicat exerçant la compétence d’AODE puisse, par transfert de la part de ses communes membres, exercer la compétence relative au service public portant création, entretien et exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014 approuvant les statuts du Syndicat d’énergie ;

Vu l’article 2 des statuts du Syndicat reconnaissant pleinement à celui-ci la qualité d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité.

Monsieur le président,

* Expose la nécessité de créer une Commission consultative visant à coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie et ceci conformément aux dispositions de l’article 198 de la loi **n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

**A travers elles, le législateur a ainsi pris acte, d’une part de la multiplicité des différents** établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre **qui sur le territoire d’un Syndicat de grande taille tel que le nôtre peuvent intervenir dans le domaine de l’énergie notamment pour l’élaboration des plans climat air énergie territoriaux (PCAET), d’autre part des compétences du Syndicat dans le domaine énergétique en plus de celle d’AODE, notamment en ce qui concerne la production d’électricité à partir d’énergies renouvelables, les actions de maîtrise de la demande d’énergie induisant des économies de travaux portant sur notre réseau de distribution publique d’électricité, celles en faveur du développement d’infrastructures de recharge pour véhicules électriques ou véhicules hybrides rechargeables.**

* **Ajoute que la création de la Commission est également destinée à permettre aux collectivités représentées, une** mise en cohérence de leurs politiques d'investissement et un échange de données entre elles facilité. Elle permettra aussi au Syndicat Départemental d’Energie de la Drôme d’intervenir afin d’apporter aux EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie sur le périmètre syndical, toute l’expertise nécessaire à l’élaboration d’un PCAET ainsi qu’à la réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique.
* **Propose également d’adopter le principe d’un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à ladite Commission consultative, destiné à préciser notamment** la périodicité de ses réunions, les modalités de détermination de l’ordre du jour, les modalités de convocation des membres et d’envoi de documents, les éventuelles conditions de quorum, les modalités de délibération des membres, les conditions dans lesquelles une publicité sera donnée aux débats.
* **Demande que soit désigner** conformément à l’alinéa 2 de l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales parmi les délégués de l’assemblée délibérante, un représentant par Etablissement Public à Fiscalité Propre (EPCI à FP) – c’est-à-dire de désigner 26 délégués appelés à siéger au sein de la Commission consultative : le nombre de 26 délégués correspondant au nombre total d’EPCI à FP représenté au SDE 07 (réparti entre 24 EPCI à FP dont le siège est en Ardèche et 2 EPCI à FP dont le siège n’est pas dans l’Ardèche mais comprenant des communes ardéchoises listés en ANNEXE 1 *).*

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

* **Décide de la création de la Commission consultative visée à l’article L. 2224-37 -1 du Code général des collectivités territoriales ;**
* **Approuve le principe d’un règlement intérieur destiné à convenir entre les membres des modalités de fonctionnement de la Commission consultative (joint en ANNEXE).**
* **Désigne conformément à l’alinéa 2 de l’article L.2224-37-1 du CGCT parmi les délégués de l’assemblée délibérante, les 26 délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative en la personne de** :
* XXXXXXXXXXXXXXXX

Chaque EPCI en tout ou partie inclus dans le périmètre du Syndicat désigne un représentant, au plus tard la (*quatrième)* semaine qui suit la notification de la présente délibération au président de l’EPCI concerné. A défaut pour l’EPCI d’avoir désigné son représentant dans le délai imparti, celui-ci sera représenté au sein de la Commission consultative par son président, sans préjudice qu’ultérieurement l’organe délibérant de l’EPCI désigne un nouveau représentant en remplacement du représentant en place.

Le nombre de délégués sera en tant que de besoin ajusté en fonction du nombre des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission consultative de façon à respecter le principe de parité prévu par la loi.

* **Autorise la signature de la décision portant désignation, conformément à l’alinéa 3 de l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales, du Président de ou son Représentant pour présider cette commission consultative.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ANNEXE 1 LISTE DES EPCI A FISCALITE PROPRE** | | |
| **NOM DE L’EPCI à FP  (Communauté d’agglomération -CA- ou Communauté de communes -CC-)** | **NOM DU PRESIDENT  (à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014)** | **ADRESSE** |
| **ARDECHE DES SOURCES ET VOLCANS** | **M. Cédric D’IMPERIO** | Château de Blou  07330 THUEYTS |
| **BARRES COIRON** | **M. Robert COTTA** | 8, Avenue Marcel Cachin  07350 CRUAS |
| **BERG ET COIRON** | **M. Jean Paul ROUX** | Hôtel Malmazet  BP 37  07710 VILLENEUVE DE BERG |
| **CEVENNE ET MONTAGNE ARDECHOISES** | **M. Marc CHAMPEL** | Maison Bourret  07590 SAINT ETIENNE DE LUGDARES |
| **ENTRE LOIRE ET ALLIER** | **M. Jean LINOSSIER** | Hôtel de Ville  07470 COUCOURON |
| **GORGES DE L’ARDECHE** | **M. Max THIBON** | Quartier Ratière  BP 46  07150 VALLON PONT D’ARC |
| **PAYS BEAUME DROBIE** | **M. Alain MAHEY** | 134, Montée de la Chastelanne  07260 JOYEUSE |
| **PAYS D’AUBENAS VALS** | **M. Jean Yves MEYER** | 16, Route de la manufacture royale  07200 UCEL |
| **PAYS DE LAMASTRE** | **M. Jean Paul VALLON** | 26, Avenue Boissy d’Anglas  07270 LAMASTRE |
| **PAYS DE SAINT FELICIEN** | **M. Jean Paul CHAUVIN** | 15, Place de l’église  07410 SAINT FELICIEN |
| **PAYS DE VERNOUX** | **MME Martine FINIELS** | 410, Allée de Pras  07240 VERNOUX EN VIVARAIS |
| **PAYS DES VANS EN CEVENNES** | **M. Jean Paul MANIFACIER** | 5, Rue du temple  07410 LES VANS |
| **DU RHONE AUX GORGES DE L’ARDECHE** | **M. Jean Paul CROIZIER** | Place Georges Courtial  07700 BOURG SAINT ANDEOL |
| **RHONE CRUSSOL** | **M. Jacques DUBAY** | 1278, Rue Henri Dunant  07500 GUILHERAND GRANGES |
| **RHONE HELVIE** | **M. Bernard NOEL** | 3, Rue Henri Dunant  07400 LE TEIL |
| **SOURCES DE LA LOIRE** | **M. Patrick COUDENE** | Maison Malosse  07510 SAINT CIRGUES EN MONTAGNE |
| **VAL D’AY** | **MME Brigitte MARTIN** | Munas  25, rue de la maille  07290 QUINTENAS |
| **VAL DE LIGNE** | **M.Robert VIELFAURE** | 36, Avenue de la république  07110 LARGENTIERE |
| **VAL’EYRIEUX** | **M. Jacques CHABAL** | 21, Avenue de Saunier  BP 55  07160 LE CHEYLARD |
| **VINOBRE** | **M. Franck JOUFFRE** | 18, Avenue du Vinobre  07200 SAINT SERNIN |
| **VIVARHONE** | **M. Richard MOLINA** | 36, Place de l’Eglise  07340 PEAUGRES |
| **HERMITAGE TOURNONAIS** | **M. Michel BRUNET** | BP 103  07305 TOURNON Cedex |
| **BASSIN D’ANNONAY** | **M. Simon PLENET** | La Lombardière  BP 8  07430 DAVEZIEUX |
| **PRIVAS CENTRE ARDECHE** | **MME Laetitia SERRE** | 1, rue Serre du Serret  BP 337  07003 PRIVAS Cedex |
| **CEZE CEVENNES** | **M. Olivier MARTIN** | 120, Route d’Uzès prolongée  30500 SAIT AMBROIX |
| **PORTE DE DROMARDECHE** | **M. Pierre JOUVET** | ZA les îles  26240 SAINT VALLIER |

|  |  |
| --- | --- |
| **ANNEXE 2**  **PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR** |  |

**Règlement intérieur à soumettre lors de la première réunion de la Commission consultative visée**

**à l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales**

**Article 1er : Composition et attributions de la Commission**

La Commission est composée à parité de délégués du Syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus en tout ou partie dans le périmètre du Syndicat. La présente Commission comprend 26 délégués du Syndicat et 26 représentant(s) par EPCI désigné(s) par son organe délibérant en son sein, soit 52 membres au total.

En cas de création ou de suppression d’un EPCI à fiscalité propre inclus dans le périmètre du Syndicat, le présent règlement intérieur sera modifié en conséquence, la Commission devant toujours comprendre un nombre de membres conforme aux règles de représentation et de parité fixées par la loi à l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Commission est chargée de coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie, de mettre en cohérence leurs politiques d'investissement et de faciliter l'échange de données. La Commission désigne parmi les représentants des EPCI un membre qui sera associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale chargée d’élaborer le programme prévisionnel des investissements sur les réseaux de distribution publique d’électricité et de gaz, mentionnée au troisième alinéa de l’article L. 2224-31, I du Code général des collectivités territoriales.

**Article 2 : Attribution du Président**

La Commission est présidée par le président du Syndicat. Le président vérifie le quorum. Il ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce les suspensions de séance. Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci, sur proposition du président.

**Article 3 : Périodicité des séances**

La Commission se réunit, à l’initiative du président, chaque fois qu’il juge utile. Il est tenu de la réunir dans un délai maximum de *30* jours quand la demande motivée lui en est faite, par la moitié au moins des membres.

**Article 4 : Convocation et informations des membres**

Le président convoque la Commission par écrit 15 jours francs au moins avant la séance prévue. En cas d’urgence, ce délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à 5 jour(s) franc(s). Dans ce cas, la Commission se prononce sur l’urgence dès l’ouverture de la séance.

La convocation est adressée par messagerie électronique à chacun des membres concernés ou par écrit et à leur domicile sur demande du membre concerné.

Avec la convocation, sont adressés, l’ordre du jour mentionnant le ou les sujets devant être soumis à l’examen de la Commission ainsi que, en tant que de besoin, tout document, rapport, note utile à la compréhension du ou des sujets à examiner. Des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

Outre les membres de la Commission, peuvent assister aux réunions, sans toutefois pouvoir participer aux votes :

* le Directeur Général du Syndicat et le ou les agents désignés par lui après accord avec le président ;
* les Directeurs généraux des EPCI à fiscalité propre représentés au sein de la Commission ainsi que leur(s) collaborateur(s) ;
* toute personne qualifiée et/ou invitée à titre d'expert par le président.

**Article 5 : Ordre du jour**

L’ordre du jour de la Commission est établi par le président. La majorité des membres de la Commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout sujet en rapport avec le champ de ses compétences telles que mentionnées à l’article L. 2224-37-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 : Lieu des séances**

Les séances de la Commission se déroulent au siège du Syndicat ou tout autre lieu situé sur le territoire de l’un des EPCI représentés au sein de la Commission.

**Article 7 : Quorum**

La Commission ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance. A défaut, quand après une première convocation régulièrement faite, ladite Commission ne s’est pas réunie en nombre suffisant, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être transmise aux membres. Les décisions adoptées après une seconde convocation adressée à *trois* jours francs au moins d’intervalle sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 8 : Publicité des séances**

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. Elles peuvent toutefois être ouvertes au public soit à l’initiative du Président, soit à l’initiative de la majorité des *2/3 par exemple* des membres de la Commission.

**Article 9 : Présidence et secrétariat de séance**

Le Président du Syndicat, ou à défaut, son représentant préside le comité. Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre et lève les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et maintient l’ordre dans l’assemblée. Il prononce les suspensions de séance.

Le secrétariat de séance est assuré par un membre de la Commission désigné par celle-ci sur proposition du président.

**Article 10 : Examen des sujets**

Les sujets sont soumis à l’examen de la Commission en respectant l’ordre du jour. Seuls les débats portant sur les points qui y sont mentionnés peuvent être conclus par une délibération. Une modification dans l’ordre des dossiers soumis au comité peut être proposée par le président.

Pour toute question qui se révèlerait urgente, la Commission, sur proposition du Président, peut, après en avoir décidé, procéder à son examen et prendre une délibération.

Chaque dossier fait l’objet d’une présentation orale par le président ou par le rapporteur désigné à cet effet. Cette présentation peut être précédée ou suivie d’une intervention du Président ou tout autre membre de la Commission.

Le président de séance peut demander à toute personne qualifiée de donner des renseignements sur un ou plusieurs points inscrits à l’ordre du jour.

Après l’épuisement de l’ordre du jour, le Président peut soumettre à la Commission des questions diverses, sur la base de suggestions éventuelles des autres membres.

**Article 11 : Prise de parole**

Tout membre de la Commission qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au président. Elle est donnée dans l’ordre dans lequel elle a été demandée.

**Article 12 : Votes**

Les membres de la Commission votent à main levée. En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu’au moins la moitié des membres présents le réclament. Le scrutin secret s’applique lorsque la Commission procède à la désignation du membre se trouvant parmi les représentants des établissements publics à fiscalité propre.

**Article 13 : Compte-rendu des débats**

Les débats sont retranscrits dans un compte-rendu mis à disposition des membres dès sa retranscription. Les observations ou demandes de rectification peuvent être faites à l’occasion de la réunion de la Commission suivante, au cours de laquelle le compte-rendu est proposé à l’approbation.

**Article 14 : Motions et vœux**

La Commission peut émettre des vœux ou motions dès lors qu’ils sont en rapport avec son domaine de compétences tel que fixé par la loi. Les motions ou vœux pourront être proposés par les membres de l’assemblée auquel cas ils devront être sont remis au Président par écrit préalablement à la séance.

**Article 15 : Adoption et modification du règlement intérieur**

Toute modification du présent règlement relève de la compétence de la Commission consultative. Le présent règlement est applicable dès que la délibération de la Commission l’adoptant devient exécutoire